



CENTRE PÉNITENTIAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

La Talaudière, le 26 avril 2024

Service : affaire suivie par L.COMMARMOND

Réf : N°121/LC/CL

NOTE DE SERVICE

OBJET : Contrôles et fouilles des personnes détenues et traçabilité

Référence : articles L 225-1 à L 225-5 et R 225-1 et suivants du code pénitentiaire

Les dispositions légales et réglementaires encadrent les dispositifs de fouilles des personnes détenues, si elles peuvent apparaître contraignantes, permettent essentiellement d'exercer un contrôle adapté et proportionné des publics incarcérés. Elles doivent donc être mises en œuvre autant que nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'établissement.

Elles doivent faire l'objet d'une traçabilité systématique, afin de pouvoir être communiquées, en cas de contentieux administratif ou de contrôle (magistrat, IGJ, CGLPL, défenseur des droits, etc.).

Il convient de toujours respecter les **principes de subsidiarité et de proportionnalité** : les moyens de contrôle moins intrusifs doivent être privilégiés (usage du portique et du magnétomètre). Les fouilles intégrales ne sont utilisées que lorsque les autres moyens sont insuffisants.

Sur le formalisme:

- Les décisions doivent être motivées. Néanmoins les sources de la motivation peuvent ne pas être citées dans la décision quand il s'agit d'éléments sensibles (informations des partenaires, ronde d'écoute...). Dans ce cas, les éléments sont tout de même conservés à part (ex: enregistrement d'une audience ou d'une observation « confidentielle » sous GENESIS)
- Une décision de fouille ne doit ni être notifiée à la personne détenue, ni faire l'objet d'une procédure contradictoire
- Une décision de fouille doit être écrite. Si dans l'urgence une décision orale est prise, **elle doit être retranscrite par écrit a posteriori sous GENESIS (brique fouille).**

I. La fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement

Il convient de distinguer deux hypothèses :

1- **les personnes accédant à l'établissement pénitentiaire sans escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie) : **la fouille intégrale est systématiquement possible.**

Par exemple, dans le cas d'un retour de permission de sortir ou de l'écrou d'une personne qui n'était pas préalablement détenue.

2- **les personnes accédant à l'établissement sous escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie) : **la fouille intégrale n'est possible qu'à la condition que la surveillance de la personne détenue par l'escorte n'ait pas été constante**

Par exemple, dans le cas des personnes incarcérées à la suite d'un déferrement, d'une extraction, d'une autorisation de sortie sous escorte, d'un transfèrement ou plus généralement de toute sortie de l'établissement sous escorte, la fouille intégrale n'est possible qu'à la condition que la surveillance de la personne détenue par l'escorte n'ait pas été constante (ex : examen médical hors la présence de l'escorte, incident pendant lequel le détenu a été soustrait à la surveillance de l'escorte, etc.).

II. La décision de fouille individuelle

La fouille intégrale individuelle est justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement

Elle est décidée lorsqu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement

Ce risque s'apprécie compte tenu de la personnalité du détenu concerné:

- Profil pénal: éléments de la notice individuelle, signalement judiciaire ou faits à l'origine de l'incarcération
- Profil pénitentiaire: risque d'évasion, comportement en détention dont les incidents disciplinaires, liens avec des codétenus à risques
- Éléments recueillis: contrôle des correspondances, ronde d'écoute, observations,...

Il faut distinguer deux cas:

1. La fouille individuelle unique (le droit commun)

La décision est prise pour une seule fouille et enregistrée dans GENESIS (brique fouille).

Exemples:

- A l'occasion de la fouille de sa cellule, la personne détenue **peut faire également l'objet d'une fouille intégrale mais cela n'est pas systématique.**
- A l'occasion du placement en cellule disciplinaire, à titre préventif ou sur décision de la commission de discipline

2. La fouille individuelle répétée sur une période (le régime exorbitant)

La décision ne peut excéder trois mois. Elle est valable jusqu'à la prochaine commission sécurité.

La situation de la personne détenue est réexaminée durant cette instance. La décision de fouille individuelle peut alors s'éteindre ou être renouvelée, si les motifs nécessaires existent toujours.

Exemple:

- *à la sortie d'un parloir, la personne détenue est découverte en possession d'un téléphone portable, elle fait l'objet d'une fouille intégrale à l'issue de tous ses prochains parloirs;*
- *avant ou après un mouvement activités, promenade;*
- *avant un passage en commission de discipline; ...*

III. La décision de fouille non individualisée

Elle est décidée, par un personnel d'encadrement sur délégation du chef d'établissement, lorsqu'il existe des raisons sérieuses et étayées de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens; et que l'administration est dans l'impossibilité de déterminer quelles sont les personnes détenues impliquées ou responsables.

La décision de fouille intégrale ordonnée dans des lieux appropriés (salle de fouille) et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues

Elle est utilisée pour un groupe de personnes détenues à un moment précis (maximum 24h).

Exemples:

- *Suite à la constatation d'une odeur suspecte: fouille de toutes les personnes détenues à l'issue d'une séance de sport*
- *Suite à des informations portant à suspecter l'entrée imminente d'objets prohibés sans pouvoir déterminer les circonstances exactes ni les personnes concernées: fouille de toutes les personnes détenues à l'issue de la promenade sur une journée;*
- *A la suite d'une projection sur une cour de promenade dont le contenu n'a pas été retrouvé avant la remontée des promenades: fouille de toutes ou parties des personnes détenues présentes dans la cour;*
- *Suite à la perte d'un outil lors d'une activité (formation, cuisines etc...) qui n'a pas été retrouvé: fouille des personnes détenues qui étaient présentes à la formation ou à l'activité et de celles qui les ont croisées au retour du pôle socio éducatif;*

Cette décision doit être spécialement motivée, le formulaire ad hoc renseigné (Service K – Gradés – fouilles non individualisées) puis transmis au chef de détention pour information du parquet et de la DISP.

Il est à noter que la décision de fouille avant une extraction revient au chef d'escorte.

IV. Conséquences d'un refus de fouille par la personne détenue :

Si une personne détenue refuse de se déshabiller ou d'obtempérer aux ordres, il est fait appel à un personnel d'encadrement.

Si elle s'obstine dans son refus, la force strictement nécessaire peut être employée (rédaction d'un compte-rendu professionnel et de l'imprimé relatif à l'usage de la force).

3 fautes disciplinaires peuvent être retenues à l'encontre d'une personne détenue qui refuse cette mesure de contrôle :

- refus de se soumettre à une mesure de sécurité (inertie aux ordres donnés)
- rébellion (résistance violente aux injonctions du personnel)
- exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un personnel

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être remontée au chef de détention ou son représentant,

P /

La cheffe d'établissement
C RODDE



Laura COMMAROND
Adjointe à la cheffe d'établissement
Centre pénitentiaire de St-Etienne

Copie: Directeur, Adjoint au chef d'établissement, Directeur Adjoint, Chef de Détention, Officiers, 1^{ers} Surveillants, Service Infra, ELSP, QSL, QF, BGD, Greffe, Planificateur de Service, Secteur activités,